

Introduction

Le Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ) offre une prestation déterminée. Cela implique que le montant de la rente d'un participant est établi en fonction de son salaire, de ses années de participation et de son âge à la retraite. Pour financer cette prestation, le participant doit verser des cotisations salariales et l'employeur doit, de son côté, verser une cotisation d'un montant équivalent.

Le Régime prévoit également que le participant peut verser, en plus des cotisations salariales, des cotisations volontaires.

Il faut toutefois noter que l'employeur ne peut verser de cotisations volontaires pour le compte d'un participant. De plus, le montant des cotisations volontaires qu'un participant peut verser est limité par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'intérêt crédité sur les cotisations volontaires est égal au rendement mensuel de la caisse à la valeur marchande réduit des frais. Lors d'un retrait, un intérêt provisoire est accordé pour les mois où le rendement de la caisse n'est pas encore connu. On entend par « intérêt provisoire » le taux de rendement espéré de la caisse, net des frais.

Au même titre qu'un fonds commun de placement, la valeur des cotisations volontaires peut fluctuer en fonction des soubresauts des marchés financiers et même diminuer durant certaines années. En contrepartie, le participant bénéficie d'une gestion professionnelle à des coûts faibles comparativement à ceux d'un fonds commun de placement typique.

1. Énoncé de la Politique de placement

Le caractère dynamique de l'énoncé de la Politique de placement de la caisse du RRUQ s'explique par les facteurs suivants :

- Les prestations versées par le RRUQ sont déterminées en fonction des derniers salaires des participants et comportent une indexation dont la formule de calcul dépend de l'indice des prix à la consommation (IPC). Les engagements du Régime sont donc fortement dépendants de l'inflation;
- L'hypothèse de rendement à long terme servant à la fixation du niveau actuel des cotisations salariales des participants commande une politique de placement relativement agressive.

Sur la base de ces considérations, il importe que la caisse du RRUQ obtienne des rendements élevés dans le futur et qu'elle ait aussi la capacité d'assumer les risques qui vont de pair avec l'atteinte de ces rendements élevés.

Il faut garder à l'esprit que les cotisations volontaires au RRUQ constituent un très faible pourcentage des actifs de la caisse. Conséquemment, les considérations qui ont mené à l'élaboration de la Politique de placement du RRUQ découlent de la promesse de verser les prestations de base du RRUQ.

2. Gestion du risque

Le tableau suivant illustre la répartition cible de la caisse pour les différentes classes d'actifs.

Notons qu'à moyen terme, près de 35 % de la caisse sera investie dans des placements nommés *alternatifs* (Placements privés, Infrastructure, Immobilier, Concessions forestières et agricoles), l'objectif étant de diversifier les sources de rendement et de risque.

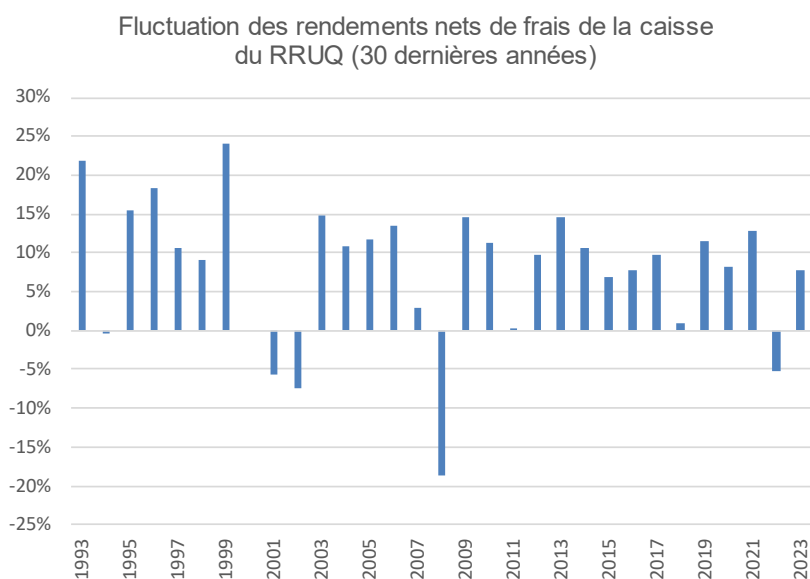
Classe d'actif	Cible (%)
Obligations canadiennes	20
Dette de croissance	10
Actions canadiennes	8
Actions étrangères	28
Immobilier et concessions	15
Placements privés	9
Infrastructures	10
TOTAL	100

La diversification de la caisse du RRUQ dans plusieurs catégories d'actifs permet d'amenuiser les fluctuations. Ainsi, la mauvaise performance d'une catégorie d'actifs peut être compensée en partie par la bonne performance d'une autre catégorie.

La caisse est gérée par une trentaine de gestionnaires spécialisés qui doivent se conformer à des directives très strictes provenant du Comité de retraite. Leur performance et leur conformité à la Politique de placement sont évaluées régulièrement. Les tableaux suivants illustrent de diverses façons les rendements nets de frais obtenus par la caisse du RRUQ depuis les 30 dernières années.

Année	Rendement net (%)
1994	-0,3
1995	15,4
1996	18,3
1997	10,6
1998	9,1
1999	24,0
2000	0,0
2001	-5,6
2002	-7,5
2003	14,8
2004	10,8
2005	11,8
2006	13,5
2007	2,9
2008	-18,7
2009	14,6
2010	11,3
2011	0,3
2012	9,8
2013	14,6
2014	10,6
2015	6,9
2016	7,8
2017	9,7
2018	0,9
2019	11,6
2020	8,3
2021	12,8
2022	-5,21
2023	7,69

Moyenne des rendements nets par période	
3 ans	4,81 %
5 ans	6,83 %
10 ans	6,98 %
30 ans	6,99 %



Tel qu'indiqué précédemment, l'intérêt crédité sur les cotisations volontaires est égal au rendement de la caisse à la valeur marchande réduit des frais. Ceux-ci sont calculés sur l'actif net moyen de la caisse et ils se divisent en trois catégories : les frais de gestion des placements traditionnels, les frais de gestion des placements alternatifs et les frais d'administration.

Ces derniers comprennent les honoraires des différents professionnels dont le Régime requiert les services (actuaire, conseillers juridiques, etc.), les dépenses de fonctionnement (loyer, mobilier, etc.) ainsi que les salaires des employés du Secrétariat.

Les frais annuels sont d'environ 0,9 % de l'actif.

4. Modalités de versement

Il est possible de verser des cotisations volontaires au Régime si vous êtes un participant actif ou un employé de 65 ans et plus ne touchant pas la totalité de votre rente. Le formulaire *Versement de cotisations volontaires* doit être transmis au RRUQ pendant que vous répondez à l'un des critères ci-dessus. Par la suite, le RRUQ accordera 30 jours pour que les cotisations lui soient envoyées.

Vous pouvez verser des cotisations volontaires au moyen de retenues à la source. Vos instructions à cet égard seront reconduites chaque année, à moins d'un avis contraire de votre part. Vous pouvez également contribuer au moyen d'un versement forfaitaire ou d'un transfert provenant d'un autre régime de retraite (RPA), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI).

Toutefois, le RRUQ n'accepte pas les transferts provenant d'un REER de votre conjoint ou les transferts d'un REER enregistré à votre nom pour lequel votre conjoint a bénéficié des déductions fiscales.

Les cotisations volontaires versées au moyen de retenues à la source ou d'un paiement forfaitaire sont déductibles d'impôt. La somme versée doit cependant respecter le maximum prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Compte tenu de votre participation régulière au Régime et de vos cotisations volontaires, le facteur d'équivalence (FE) d'une année ne pourra excéder le minimum entre 18 % de votre salaire et le plafond annuel prévu par l'Agence du revenu du Canada. Ce plafond est fixé à 32 490 \$ en 2024.

Nous vous invitons à demander l'aide de votre service des ressources humaines ou du Secrétariat pour estimer le montant maximal de cotisations volontaires qu'il vous est possible de verser. Vous pouvez également utiliser le formulaire *Versement de cotisations volontaires* qui est disponible sur le site Internet du Régime au www.rruq.ca.

À titre informatif, le tableau suivant indique le maximum qui peut être versé en cotisations volontaires pour l'année 2024.

Salaire gagné durant l'année	Cotisations volontaires maximales
40 000 \$	3 120 \$
60 000 \$	4 380 \$
80 000 \$	4 916 \$
100 000 \$	4 916 \$
120 000 \$	4 916 \$
140 000 \$	4 916 \$
204 475 \$ et plus	600 \$

Lorsque vous atteignez 65 ans, vous cessez d'accumuler des prestations au RRUQ, ce qui augmente le montant que vous pouvez verser à titre de cotisations volontaires (à condition de ne pas retirer votre pleine rente de retraite). Pour une année où aucune participation n'est accumulée (par exemple si vous êtes âgé de 67 ans), le montant maximal pouvant être versé ne peut excéder le minimum entre 18 % de votre salaire et 32 490 \$ pour 2024.

Les cotisations volontaires peuvent être remboursées ou transférées dans un véhicule enregistré en tout temps lorsque vous êtes au service d'un employeur du réseau de l'Université du Québec, ou encore à la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Notez toutefois que seuls deux retraits sont permis (le deuxième retrait devant être total). Un préavis d'au moins trente jours doit alors être transmis au Régime. Lorsque le retrait est partiel, un solde minimal de 5 % du capital doit être conservé en cotisations volontaires. Lorsqu'un retrait total est effectué, il n'est plus possible de verser de cotisations volontaires par la suite.

Il est possible de payer le coût d'un rachat d'années de service avec des cotisations volontaires sans que cela ne soit considéré comme l'un des deux retraits permis.

Si vous quittez votre emploi et choisissez de transférer vos droits hors du Régime, vos cotisations volontaires accumulées avec intérêts vous seront remboursées ou elles seront transférées libres d'impôt dans un véhicule enregistré tel qu'un REER, un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un RVER, un CRI ou un autre régime de retraite.

Les cotisations volontaires provenant d'un CRI ou d'un autre régime de retraite et comportant une restriction d'immobilisation ne pourront être ni remboursées, ni transférées dans un REER.

Au moment de la retraite, les cotisations volontaires peuvent être converties en rente additionnelle versée à même la caisse du RRUQ. À votre choix, la rente additionnelle peut être indexée selon l'IPC, selon l'IPC moins 3 % ou 75 % de l'IPC. La conversion en rente additionnelle n'est toutefois pas permise après la retraite. Les cotisations volontaires peuvent également compenser en tout ou en partie la réduction pour retraite anticipée.

Notez toutefois que la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose un maximum sur la rente totale versée par le RRUQ, ce qui pourrait dans certains cas limiter la rente additionnelle que vous pourrez acheter. De plus, un facteur d'équivalence pour service passé (FESP) doit être calculé au moment de la conversion des cotisations volontaires en rente, ce qui pourrait diminuer votre marge de cotisation à un REER ou encore limiter le montant des cotisations volontaires pouvant être converti en rente.

Le tableau suivant illustre un exemple d'une estimation de la rente additionnelle annuelle procurée par un solde de cotisations volontaires de 1 000 \$ au moment de la retraite.

Âge à la retraite	Rente annuelle estimée					
	Homme			Femme		
	(IPC)	(IPC - 3 %)	75 % IPC	(IPC)	(IPC - 3 %)	75 % IPC
55	45 \$	57 \$	48 \$	45 \$	57 \$	48 \$
60	50 \$	61 \$	53 \$	50 \$	61 \$	53 \$
65	56 \$	67 \$	59 \$	56 \$	66 \$	59 \$

Ces estimations sont basées sur les taux d'intérêts et l'hypothèse d'inflation recommandés par l'Institut canadien des actuaires pour décembre 2023. Les résultats peuvent varier selon les taux d'intérêt et les périodes servant au calcul.

6. En cas de décès

Advenant votre décès, vos cotisations volontaires avec intérêts seront remboursées à votre conjoint ou, à défaut, à vos ayants cause. Ces cotisations pourront notamment être transférées libres d'impôt au REER ou au FERR de votre conjoint.

Si vos cotisations volontaires ont été converties en rente additionnelle avant votre décès, les prestations payables seront établies en fonction de l'option de rente choisie au moment de votre retraite (par exemple une rente réversible à 50 % au conjoint).

Tel qu'indiqué précédemment, les cotisations volontaires ne constituent qu'un très faible pourcentage des actifs de la caisse du RRUQ et la Politique de placement ne tient pas compte des besoins ou contraintes particulières que pourraient avoir les participants qui ont versé de telles cotisations. Il en résulte donc une Politique de placement plus dynamique que ce qui pourrait convenir, par exemple, à un participant dont la tolérance au risque est faible ou à un participant qui approche de la retraite.

Le participant qui désire verser des cotisations volontaires doit aussi comprendre que malgré tout le soin que peuvent apporter les membres du Comité de retraite à l'administration de la caisse, notamment dans l'établissement de la Politique de placement ainsi que dans le choix et le suivi des gestionnaires de portefeuille à qui ils ont délégué la gestion des fonds, l'expérience de la caisse peut être défavorable vu le caractère imprévisible des marchés financiers.

Conclusion

- Les cotisations volontaires vous permettent d'acheter, au moment de votre retraite, une rente additionnelle au RRUQ (indexée selon l'IPC, l'IPC moins 3 % ou 75 % de l'IPC selon votre choix);
- Aucun suivi de vos placements n'est nécessaire, car plusieurs gestionnaires spécialisés les gèrent pour vous, selon l'énoncé de la Politique de placement de la caisse du RRUQ;
- Cotisations déductibles d'impôt, comme pour un REER, sauf que la date limite pour obtenir la déduction est le 31 décembre au lieu du 28 février suivant;
- Frais de gestion autour de 0,9 %.

Finalement, il est recommandé d'investir pour une période de plusieurs années afin de diminuer le risque causé par la fluctuation des marchés financiers.

Les intervenants du RRUQ pourront uniquement vous fournir de l'information sur les prestations et conditions applicables du Régime. Pour obtenir les services d'un planificateur financier et des conseils sur les options financières adaptées à votre situation, veuillez vous référer à l'Institut québécois de la planification financière (www.iqpf.org).

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.

